



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	16 Octobre 2024
à :	15h

---

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique, GOSSEC José
------------	-------------------------------------------------------------------------------------

---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice
-----------	---------------------

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

### **Approbation du Procès-verbal du 09/10/2024**

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

### **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **A – FORFAITS**

#### **Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 1<sup>er</sup> Tour**

**29770652 – SA Marboue / SMOC St Jean de Braye du 12.10.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum* :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **SA Marboue** adressée à la Ligue le lundi 07.10.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **SA Marboue** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **SMOC St Jean de Bray** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SMOC St Jean de Bray** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre Val de Loire U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **SA Marboue**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B**  
**29420654 – FC St Jean le Blanc / US Vendôme du 16.10.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le lundi 14.10.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC St Jean le Blanc** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – RENCONTRE NON JOUÉE**

### **Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 1<sup>er</sup> Tour 29770260 – AS Chapelloise / Ent. US Argenton Le P. St Gaultier du 12.10.24**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*  
*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*  
*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Ent. US Argenton Le P. St Gaultier**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **Ent. US Argenton Le P. St Gaultier**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'article sur le site internet de la Ligue publié le 09.10.24, compte tenu des intempéries actuelles, informant les clubs de la liste des matchs reportés ou inversés ou avec changement d'horaire ou/et de terrain des 12 et 13 octobre 2024, indiquant par ailleurs que cette situation était actualisée jusqu'au vendredi 11.10.24 à 16h30,

Considérant la correspondance du service Compétitions de la Ligue le vendredi 11.10.24 à 12h58 indiquant qu'à la suite d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain en herbe à La Chapelle St Ursin, la rencontre était décalée à 17h30 sur le terrain synthétique au lieu de 15h,

Considérant la correspondance du club **US Argenton Le Pêcheureau**, en date du 11.10.24 à 23h06, indiquant son refus de jouer à cette heure,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **Ent. US Argenton Le P. St Gaultier** déclarant officiellement le forfait de son équipe pour ce match ce qui aurait évité le déplacement de l'arbitre officiel,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Ent. US Argenton Le P. St Gaultier** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **AS Chapelloise** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS Chapelloise** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre Val de Loire U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Ent. US Argenton Le P. St Gaultier**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement de l'arbitre officiel de la rencontre du **12.10.24** seront supportés par le club **Ent. US Argenton Le P. St Gaultier**.

## **C – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME**

### **Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 1<sup>er</sup> Tour** **29770263 – Ent. Berry Sud / SL Vierzon Chaillot du 12.10.24**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 72<sup>ème</sup> minute, à la suite de l'envahissement de terrain de spectateurs.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

## **D – RÉSERVES**

### **Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule A** **28418192 – CJF Fleury les Aubrais / SMOC St Jean de Braye du 12.10.24**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **SMOC St Jean de Braye**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la totalité des joueuses du club **CJF Fleury les Aubrais** pour le motif suivant : « *dépassement du nombre de joueuse(s) mutée(s) hors période* »,

Considérant que le club **SMOC St Jean de Braye** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club **CJF Fleury les Aubrais** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 1 joueuse mutée hors période* »,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match, pour l'équipe « U15F » du club **CJF Fleury les Aubrais**, est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le service Compétitions de la Ligue a sollicité par courriel l'arbitre officiel de la rencontre afin d'obtenir l'ensemble des informations,

Considérant qu'à la suite des réserves déposées sur la feuille de match par le club **SMOC St Jean de Braye**, l'arbitre officiel de la rencontre indique que l'une des joueuses du club **CJF Fleury les Aubrais** : MME. DELAMOTTE Léana n'a pas pu être retirée de la feuille de match après que le club **CJF Fleury les Aubrais** en ait fait la demande, et confirme que celle-ci n'a pas pris part à cette rencontre en étant placée derrière la main courante tout au long du match,

Considérant, en complément, que l'arbitre officiel a indiqué sur la feuille de match à l'issue de la rencontre que MME. DELAMOTTE Léana « n'a pas participé »,

Considérant qu'à la suite de ces éléments et après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule A – 28418192 – CJF Fleury les Aubrais / SMOC St Jean de Braye du 12.10.24**, il s'avère que seulement 1 joueuse possède une licence avec le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements :

- MME. VIEDRA Léa : mutation hors période jusqu'au 05.09.2025,

Considérant que le club **CJF Fleury les Aubrais** n'était donc pas en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **CJF Fleury les Aubrais 5 SMOC St Jean de Braye 1**,

Porte à la charge du club **SMOC St Jean de Braye** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 100 € (somme portée au débit du compte du club),

## **E - RÉCLAMATIONS**

### **Match Coupe Gambardella CA – 3<sup>ème</sup> Tour** **29767409 – FC St Pryvé St Hilaire / C'Chartres F. du 13.10.24**

La Commission :

Considérant la requête du club **C'Chartres F.**, formulée par courriel du 14.10.24, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Le C'Chartres football fait une réclamation d'après match de Gambardella du 13 octobre entre St Pryvé / C'Chartres football pour la raison suivante : lors de cette rencontre le club de St Pryvé a fait entrer en jeu durant le match quatre de ses cinq remplaçants ce qui est contraire au règlement de la compétition selon l'article 7.3 alinéa 5 du règlement de la coupe Gambardella.*

*Vous trouverez en pièce jointe la feuille de match qui confirme bien que le règlement n'a pas été respecté (j'ai mis en surbrillance les remplacements et l'observation d'après match notifié par Mr l'arbitre) qui confirme bien qu'il y a eu quatre remplaçants au lieu de trois qui sont entré en jeu. »*,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme en première instance,

Considérant qu'aux termes de l'article 7.3. du Règlement de la Coupe Gambardella CA, il est mentionné que « *En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match lors de la phase éliminatoire* », tout en précisant que « *Les ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain* »,

Considérant, après vérification de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige, qu'il apparaît du côté du club **FC St Pryvé St Hilaire** un 4<sup>ème</sup> remplacement à la 88<sup>ème</sup> minute de jeu du numéro 9 par le numéro 14, étant indiqué que ce remplacement a été renseigné par l'arbitre officiel dans la partie « Observations d'après-match »,

Considérant qu'il est donc établi qu'un 4<sup>ème</sup> remplacement a été procédé lors de cette rencontre par le club **FC St Pryvé St Hilaire**,

Considérant la Loi 3, paragraphe 3 (« Procédure de remplacements ») des Lois du Jeu 24/25 édictées par l'IFAB, selon laquelle (...) :

« *Lors de chaque remplacement, il convient d'observer les dispositions suivantes :*

- *L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.*
- *Le joueur amené à être remplacé :*
  - **reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain**, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, et doit quitter le terrain par le point des limites du terrain le plus proche de l'endroit où il se trouve, **à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) ;**
  - **doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire et ne peut plus participer au match, sauf lorsque les remplacements libres sont permis.**

*Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :*

- *qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;*
- *qu'au niveau de la ligne médiane ;*
- *qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;*
- **qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre.**

*La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu. **Tout remplaçant ou joueur remplacé est soumis à l'autorité de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non.** »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est l'arbitre qui possède la maîtrise des remplacements et qu'un remplacement n'est possible qu'avec son accord, puisque la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée en jeu d'un joueur remplaçant appartient à l'arbitre du match et à lui seul,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant, en l'espèce, que si le club **C'Chartres F.** estimait que l'entrée en jeu du numéro 14 du club **FC St Pryvé St Hilaire** à la 88<sup>me</sup> minute était contraire à la réglementation susvisée, il lui appartenait alors de formuler des réserves techniques à ce sujet, au moment où l'arbitre a autorisé l'entrée en jeu de ce joueur, ce qu'il n'a manifestement pas fait,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure possède, dans certains cas, quand la faute supposée n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

*b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,*

Considérant, en l'espèce, que ce n'est qu'en remplissant la Feuille de Match Informatisée, soit à l'issue de la rencontre et le fait possiblement litigieux, que le club **C'Chartres F.** a contesté la régularité du remplacement effectué par le club **FC St Pryvé St Hilaire**,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club **C'Chartres F.** adressée en date du lundi 14 octobre 2024 est irrecevable en la forme,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **FC St Pryvé St Hilaire 3 C'Chartres F. 2,**

Dit le club **FC St Pryvé St Hilaire** qualifié pour le 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella CA.

## **II – TIRAGES DU 16.10.24 (en ligne sur internet le 16.10.24)**

La Commission a procédé, lors de sa réunion préparatoire, au tirage du :

- 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 du 26 et 27.10.24,

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 18h30 :

- 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France du 27.10.24 à 14h30,
- 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 27.10.24 à 14h30,
- 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre Val de Loire du 27.10.24 à 14h30,

La Commission déclare que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs doivent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

## **III – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE « SENIOR » 2024/2025**

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] ***En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement [...]***»,

Considérant l'identité des clubs participant au Tour 6 de la Coupe de France fixé le 27.10.24,

Considérant l'identité des clubs participant au 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant que le 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire est fixé le 27.10.24 avec une date de Match Remis fixée au calendrier général le 17.11.24,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres du 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **17.11.24,**

RAPPELLE qu'en cas de qualification d'une équipe pour le 7<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France, si cette même équipe doit également disputer la rencontre du 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire le 17.11.24, alors le club concerné devra présenter une équipe réserve à celle déclarée lors de l'engagement en application de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire et de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **IV – DIVERS**

##### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 11.09.24** relatif au comportement des spectateurs à l'occasion de la rencontre de Championnat U18 Régional 2 : F.C. ML INGRE / U.S. ST PIERRE DES CORPS du 07.09.2024.

La Commission prend note de la mise en instruction de la présente affaire.

**Copie de l'information de décision prise lors de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 09.10.24** relative à la rencontre FOOTBALL CLUB ETOILE DE CHATEAUROUX / BOURGES FOOTBALL CLUB, disputée le 15 septembre 2024 dans le cadre de la phase régionale de la Coupe Gambardella -Crédit Agricole.

La Commission prend note de l'ensemble des sanctions infligées à l'encontre du club FOOTBALL CLUB ETOILE DE CHATEAUROUX dont celle d'entériner le résultat de la rencontre tel qu'il était acquis sur le terrain au coup de sifflet final.

**Copie de l'information de décision prise lors de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 09.10.24** relative à la rencontre US BEAUNE LA ROLANDE CORBEILLES / U.S. DE CEPOY CORQUILLEROY, disputée le 15 septembre 2024 dans le cadre de la Coupe Centre-Val de Loire.

La Commission prend note de l'ensemble des sanctions infligées à l'encontre du club US BEAUNE LA ROLANDE CORBEILLES dont celle stipulant la perte par pénalité de cette rencontre.

##### **Engagements Coupes Régionales 2024-2025**

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Régionales (saison 2024/2025), la Commission rappelle que les clubs peuvent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2024/2025** : jusqu'au **31 octobre 2024**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2024/2025** : jusqu'au **31 octobre 2024**

La Commission précise que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

**Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres** : la Commission rappelle qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Clubs :**

## **B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

### **VIERZON FC**

Tournois U11 et U13 du 01.05.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **FC VAL DE CHER 37**

- Tournois U13 Féminin, U15 Féminin et U18 Féminin du 08.05.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- Tournois U9, U11 du 21 et 22.06.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

### **Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **Union Portugaise Orléans** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 12.10.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **Amicale Courville S/ Eure** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 12.10.24 (Responsabilité de l'échec de la FMI)

- **US St Florent S/ Cher** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 12.10.24 (Responsabilité de l'échec de la FMI)
- **FC Pays Savignéen** pour le match de Coupe Nationale Futsal du 15.10.24 (Responsabilité de l'échec de la FMI)

**Inflige une amende de 40 € au club de :**

- **Tours FC** pour le match U14 Régional 1 du 12.10.24 (Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat avant le lundi 12h)
- **Blois Foot 41** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 12.10.24 (Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat avant le lundi 12h)

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**D – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

**RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

**Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :**

- **US Vendôme** pour le match de Régional 1 Futsal du 12.10.24 reporté hors délais au 02.11.24
- **US Mer** pour le match U14 Régional 2 du 19.10.24 reporté hors délais au 26.10.24
- **SMOC St Jean de Braye** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 19.10.24 reporté hors délais au 02.11.24
- **ES Loges et Forêt** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 19.10.24 reporté hors délais au 05.11.24

#### **V – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 16.10.24.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**



**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**



**PUBLIÉ LE 18/10/2024**